Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°85 324 du 30 juillet 2012
dans l'affaire X

En cause : X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre le 28 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DOCQUIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 octobre 2001.

Le 12 octobre 2001, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par une décision de refus prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 6 août 2002.
Le 17 mars 2004, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, à l'égard de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération.

Le 18 août 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée sans objet le 26 juillet 2011.

Le 6 mai 2009, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures volontaires. Elle a été libérée le 5 novembre 2009.

Le 21 mars 2010, la partie requérante a été à nouveau placée sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures volontaires.

Le 23 juin 2011, elle a été condamnée par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 ans pour tentative de meurtre sur la personne de son épouse.

1.2. Le 28 mars 2012, un arrêté ministériel de renvoi a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit (ci-dessous, version en français uniquement de l'acte établi en français et en néerlandais):

« *La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,*

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Macédoine;

Considérant qu'en date du 12 octobre 2001, il a revendiqué la qualité de réfugié;

Considérant que sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06 août 2002, décision lui notifiée le 08 août 2002;

Considérant qu'en date du 17 mars 2004, il a revendiqué la qualité de réfugié pour la seconde fois, qu'une décision de refus de prise en considération lui a été notifiée le même jour;

Considérant que le 18 août 2006 l'intéressé a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que cette demande a été déclarée sans objet le 26 juillet 2011, décision lui notifiée;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 06 mai 2009 d'avoir tenté, volontairement, avec intention de donner la mort de commettre un homicide; d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce un couteau de cuisine; le 17 avril 2009 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; dans la nuit du 30 au 31 mars 2009 de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable; d'avoir été

porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce une ceinture; dans la nuit du 20 au 21 mars 2010 de menaces avec ordre ou sous condition, par écrit anonyme ou signé, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le délit envers son épouse ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable, faits pour lesquels il a été condamné le 23 juin 2011 à une peine devenue définitive de 9 ans d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé est séparé de Madame [R.M.] avec qui il a eu 3 enfants;

Considérant que Madame [R.] ainsi que les 3 enfants sont autorisés au séjour;

Considérant que les enfants viennent épisodiquement voir leur père en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant le caractère des faits, la détermination qui a animé l'intéressé et la violence dont il n'a pas hésité à faire usage pour arriver à ses fins, ensemble d'éléments qui révèlent dans son chef un comportement et un état d'esprit dangereux pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant que la Cour d'Appel de Bruxelles relève dans son arrêt du 23 juin 2011 l'absence d'amendement dans le chef du prévenu et du moindre signe d'empathie de sa part à l'égard de la victime;

Considérant son mépris de l'intégrité physique et psychique de la mère de ses enfants et les menaces dont celle-ci a fait l'objet (également au cours du procès), il s'impose pour sa sécurité que l'intéressé soit éloigné du territoire;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

ARRETE :

Article 1.-[B.D.], né à […] le […] 1974, alias [B.G.], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'article 8 de la CESDH et la convention internationale des droits de l'enfant* » (requête, p.4).

2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée de manière adéquate au regard de sa situation personnelle. Elle soutient que la décision entraîne « *l'éloignement d'un père de famille pour une durée de 10 ans alors qu'il a des (sic) trois enfants en Belgique* » (requête, p.5), que ses enfants viennent voir leur père épisodiquement en prison et que la partie requérante n'a pas choisi de purger sa peine aux Pays-Bas et aurait préféré rester à proximité de ses enfants, dont elle indique ne pas se désintéresser. La partie requérante, évoquant les difficultés pour ses enfants à la rencontrer du fait de son incarcération aux Pays-Bas, indique que *« l'on reproche à l'intéressé une situation de fait qui a été favorisée par l'autorité elle-même* » (requête, p.5).

La partie requérante fait également valoir que « *l'emploi des langues n'a pas été respecté dans le sens que la décision n'a pas été notifiée en langue française mais bien en langue néerlandaise de sorte que l'intéressé n'a pas pu être informé du délai de 15 jours pour introduire un recours* » (requête, p.6).

Elle poursuit son exposé en indiquant que :

> Que la poursuite du contrat avec la Hollande pour un an de l'emprisonnement de prisonniers belges en Hollande est loin de faire l'unanimité. Que des rapports relèvent les difficultés des conseils et des familles.
>
> Que vu que si l'emprisonnement n'est pas poursuivi en Hollande, l'intéressé pourra voir plus souvent ses enfants.
>
> Que de décider une interdiction d'accès sans avoir tenu compte des conditions particulières in concreto des modalités d'emprisonnement déjà réalisées (présomption que les enfants ne viendront pas voir leur père si il est transféré en Belgique) peut être considéré comme une erreur manifeste d'appréciation et de plus il a été a ignoré l'affaire en cours devant le juge de la jeunesse.

Elle en conclut qu'il y a en l'espèce violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la « *convention internationale des droits de l'enfant »* dès lors que la partie requérante n'expose nullement en quoi cette convention serait violée. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. Par ailleurs et surabondamment, elle n'a de toute façon pas intérêt au moyen dès lors qu'elle n'indique pas agir au nom de ses enfants, en qualité de représentant légal de ceux-ci, seuls bénéficiaires potentiels de cette convention.

3.2.1. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte la situation personnelle de la partie requérante et aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil rappelle tout d'abord que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse précise dans la décision attaquée « *qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* » mais *« que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence ».*

3.2.8. Dans ce contexte, le Conseil relève qu'une simple lecture des motifs de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a veillé à examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a procédé à un examen de proportionnalité entre l'ingérence entraînée selon elle par l'acte attaqué et la menace que la partie requérante représente, selon la partie défenderesse toujours, pour l'ordre public.

En effet, l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements de l'intéressé, les considérations « *que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public »,* que *« son éloignement constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par son comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis »* et que « *l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».*

La partie requérante reste en défaut de critiquer utilement l'appréciation de la partie défenderesse, se bornant à faire valoir le fait que la décision entraîne « *l'éloignement d'un père de famille pour une durée de 10 ans alors qu'il a des (sic) trois enfants en Belgique* », que ses enfants viennent la voir épisodiquement en prison, qu'elle n'a pas choisi de purger sa peine aux Pays-Bas et aurait préféré rester à proximité de ses enfants, dont elle indique ne pas se désintéresser.

Ce faisant la partie requérante critique en fait uniquement l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle « *les enfants viennent épisodiquement voir leur père en prison* » non dans sa réalité mais en raison de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de la raison d'être du fait que les visites en prison à Tilburg sont épisodiques.

Or, force est de constater au vu du dossier administratif que la partie défenderesse, avant de prendre la décision attaquée, a veillé à être en possession de tous les éléments utiles à l'appréciation de la vie privée et familiale de la partie requérante. Ainsi, il apparaît au dossier administratif que par un courrier du 3 novembre 2011, la partie défenderesse invitait le greffe de la prison de Saint-Gilles à « *demander l'accord de l'intéressé pour nous envoyer une liste des visites qu'il a reçu en prison et l'inviter à nous*

fournir toute autre information qui montre ses liens ». Cette lettre a été signée avec la mention « *pour accord* » par la partie requérante (« *l'intéressé* ») et retournée à la partie défenderesse avec, en annexe, la liste des visites reçue à la prison de Saint-Gilles jusqu'au 7 novembre 2011. La partie requérante n'a, au vu du dossier administratif, rien communiqué d'autre à ce moment ou postérieurement, à la suite notamment de son transfert à la prison de Tilburg, transfert dont la partie requérante ne précise au demeurant nullement la date. Il ressort donc du dossier que la partie défenderesse s'est fondée pour apprécier l'intensité des contacts familiaux non pas sur des visites de ses enfants à Tilburg que la partie requérante déclare plus difficiles qu'en Belgique mais sur les visites reçues antérieurement en Belgique. L'argumentation de la partie requérante visant à déplorer qu'il n'ait pas été tenu compte des difficultés pour ses enfants de rencontrer leur père en prison aux Pays-Bas s'avère donc sans pertinence.

La liste précitée fait apparaître qu'entre le 4 août 2010 et le 29 septembre 2011, deux visites familiales (de ses trois enfants chaque fois) ont eu lieu. En outre, comme dit ci-dessus, il n'apparaît pas du dossier administratif ou de la requête et de ses annexes, que la partie requérante, pourtant invitée à ce faire par le courrier précité du 3 novembre 2011, ait communiqué à la partie défenderesse quoi que ce soit d'autre que cette liste pour établir l'intensité de ses relations familiales. Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « […] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue […] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). La partie requérante ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'avait pas connaissance, notamment en ce qui concerne les difficultés particulières à présent allégués d'exercice du droit de visite de ses enfants à Tilburg ou les démarches qu'elle aurait entreprises auprès du Juge de la Jeunesse au sujet de ses relations avec ses enfants (cf. « *l'affaire en cours devant le juge de la jeunesse* » dont la partie requérante fait de manière sibylline état en page 6 de sa requête). Outre le fait qu'il n'est pas argué que les deux copies de lettres du Juge de la Jeunesse jointes à la requête ont été en temps utiles portées à la connaissance de la partie défenderesse, le Conseil observe que ces deux documents ne témoignent quoi qu'il en soit que de la possibilité laissée à la partie requérante d'adresser un courrier par semaine à ses enfants et de joindre hebdomadairement ceux-ci par téléphone, ce qui, au demeurant, peut parfaitement être réalisé au départ d'un autre pays que la Belgique ou les Pays-Bas.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ayant relevé, entre autres éléments, « *que les enfants viennent épisodiquement voir leur père en prison* » ou de n'avoir pas tenu compte de tous les éléments utiles de la cause pour opérer la balance des intérêts en présence.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que l'ingérence que la partie défenderesse reconnaît résulter de la décision querellée dans la vie familiale de la partie requérante est formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, de la CEDH, ainsi qu'au principe de proportionnalité entre les effets de la mesure et le but poursuivi par celle-ci, tel qu'édicté par cette même disposition.

Ce constat étant opéré, le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration et notamment d'apprécier lui-même la proportionnalité des éléments en présence.

3.3. S'agissant du fait que la décision a été notifiée à la partie requérante en langue néerlandaise et que de ce fait cette dernière n'a pas été informée du délai de quinze jours pour introduire son recours, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à ce développement du moyen puisque son recours n'est pas tardif et que le Conseil y répond par le présent arrêt. En effet, le Conseil constate que la partie requérante, détenue en vertu d'une condamnation pénale au moment où la décision attaquée lui a été notifiée, ne rentre pas dans l'hypothèse visée par le 2ème alinéa de l'article 39/57, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 (« *Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la*

notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé »), de sorte que c'est le délai de trente jours qui lui est applicable, délai dans lequel elle a introduit son recours.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'un acte administratif n'a pas d'incidence sur la régularité de l'acte lui-même (qui est au demeurant quant à lui rédigé en français et en néerlandais). Il s'ensuit que l'irrégularité alléguée par la partie requérante dans la notification de l'acte attaqué n'est, en tout état de cause, pas susceptible d'affecter la légalité de la décision querellée.

3.4. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne formellement les dispositions de droit qui la fondent, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre les raisons de la décision et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. Elle est dès lors valablement motivée en la forme et sur le fond.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen pris par la partie défenderesse n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX